

64.

Par devant moy ^{Notaire} M^{re} George
 Christian Quadenbrink Notaire &c
 Comparut en propre Personne Dame
 Susanne van Herseele, Veuve du
 Sieur Daniel van Hamel, demeu-
 rante dans cette Ville, à moy Notaire
 connue, saine de Corps et d'esprit,
 Laquelle Considerant la certitude de
 la Mort, et l'incertitude de l'heure
 d'icelle, et voulant disposer de ses
 Biens temporels en vertu de l'Octroy
 de la Subdite Cour du 21^e de Decem-
 bre 1720. declare premierement de
 revoquer, casser, annuller et ancan-
 tir tous Les actes Testamentaires
 ou Codicillaires passer ci devant, ne
 voulant pas qu'ils aient aucun
 effet. Et venant à disposer de nouveau
 la Testatrice declare de donner et
 preleguer à sa Fille Catharine
 Christine van Hamel, La Maison,
 Jardin et ecurie, sités dans cette
 Ville sur le nouveau canal, proche
 de l'Ecole de Jerome, dans Laquelle
 Maison la Testatrice demeure
 presentement, avec tous Les Meu-
 bles (nommez en flamand "Huijs",
 "raad en Inboedel") ^{bijzamen}, or et

argenterie, Les Habits de La Testatrice
de Linge, Soie ou Laine, comme aussi
Le Carrosse et Les Chevaux avec Les Lar-
nois et équipage et généralement tous
Les Meubles de quel nom ils pourroient
estre nommés, excepté seulement Les
Obligations, avec L'Or et L'argent mon-
noyé; Et cela seulement durant La Vie
de La dite fille, voulant qu'après sa mort
cette Maison, jardin et écurie, avec
Les Meubles et autres effets prelegués,
qui se trouveront alors dans La dite
Maison, retourneront en portions
égales aux autres Héritiers de La
Testatrice cy après nommez; Vou-
lant pourtant La Testatrice expres-
sement que La dite fille ne sera
pas obligée de faire aucun état ou
Inventaire des Effets compris dans
ce prelegat, ni de mettre aucune
canton pour cela; C'est ce que La Tes-
tatrice défend expressement par ces
présentes; Et en cas que quelqu'un
des autres Héritiers de La Testatrice
ne voudroit pas s'acquiescer à cette
disposition, La Testatrice déclare
nomme et institue un tel pour son
Héritier seulement dans La portion
ou Legitime, mais celui qui approu-
ve cette disposition, La Testatrice le
déclare, nomme et institue par ces
présentes pour son Héritier dans
La portion filiale

De plus La Testatrice declare de donner
et preleguer à ses deux petit Fils
Pierre Daniel van Hamel et Pierre
Theodore van Hamel, ses Maisons
qui sont en France

Et venant à La nomination des Heri-
tiers, ^{La Testatrice nomme et institue pour ses Heritiers} d'abord
d'abord, ^{elle} d'abord, d'abord, d'abord
"Existene van Hamel, pour une qua-
trieme portion

En second Lieu son Fils Daniel van
Hamel ~~pour~~ ou ses Enfants par repre-
sentation pour la seconde quatrieme
"portion

En troisieme Lieu son Fils Jean Mathieu
van Hamel ou ses Enfants par repre-
sentation pour la troisieme quatrie-
"me portion.

Et en fin ses dits deux petits Fils
Pierre Daniel van Hamel, et Pierre
Theodore van Hamel, Enfants mineurs
de son defunt Fils Pierre Theodore van
Hamel, ensemble pour la derniere
quatrieme portion substituant ses
dits petits Fils L'un a l'autre, et en
cas le derniere vivant d'eux viendra
à deceder avant qu'il aye atteint l'age
de vingt cinq ans, ou avant d'être
marie, la portion, avec le prelegat,
retournera aux autres Heritiers de
La Testatrice en egales portions, sauf
la portion Legitime pour la mere
Dame Marie Testas, si elle est alors en vie.
De plus La Testatrice nomme par ces pre-
sentes pour Tuteurs administrateurs de ses

Dits petits Fils, Leurs Oncle Leoit Daniel
van Hamel, et pour Tutrice Honorable
Leurs Mere La dite Dame Marie Testas
avec un tel pouvoir et autorité qu'à
aucun Tuteur ou Tutrice appartient
selon le droit, et avec pouvoir d'abso-
lution, Surrogation, et Substitution
Declarant La Testatrice d'exclure par
ces presentes Messieurs Les Deputés à
La Chambre des Ordelins, de cette Ville
et tous Les autres Tuteurs Supérieurs
tant ici, qu'ailleurs, où Elle viendra
à Deceder; Les remerciant et excusant
de Leurs peines

Tout ce que dessus La Testatrice declare
d'etre son Testament, et dernière vo-
lonte, Laquelle Elle veut que subsiste et
soit son plein effet apres sa Mort
soit comme Testament, Codicille, ou
telle autre disposition, selon qu'elle
pourra Le mieux valoir. ainsi fait
et passé à Utrecht en presence de
Mess^{rs}. Jean Gensou et Isaac Laperson, comme
temoins à ce requis. Le onzieme de Decembre. L'an
Mille sept cent et trente huit apres midy à trois
heures.

Isaac Laperson
Daniel van Hamel
Jean Gensou
Isaac Laperson
J. Quakenbush
Not^e Publ.